



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires</p> <p>Service de la production agricole Sous-direction des produits et des marchés</p> <p>Bureau du lait, des produits laitiers et de la sélection animale Adresse : 3, rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP Suivi par : Florence AILLERY Tél. : 01 49 55 83 59 / Fax : 01 49 55 49 25 Mail : florence.aillery@agriculture.gouv.fr</p> <p>NOR : AGRT 1011166C</p>	<p>CIRCULAIRE</p> <p>DGPAAT/SDPM/C2010-3052</p> <p>Date: 26 mai 2010</p>
---	---

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexe : 0

Le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture
et de la pêche
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de
Département

Objet : modification des taux et seuils de prélèvement de quotas dans le cadre de transfert de quotas en cas de mutation foncière

Texte(s) de référence :

- Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »)
- Règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement 1788/2003 établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers ;
- Code rural, notamment les articles D. 654-39 à D. 654-113-1 et R.654-114;
- Décret n° 2010-316 du 22 mars 2010 relatif au transfert des quotas laitiers

Résumé : cette circulaire met à jour la circulaire DPEI/SDEPA/C2005-4053, DGFAR/SDEA/C2005-5039 du 4 août 2005 à la suite de la modification des articles du code rural D.654-102 à D.654-113-1 concernant les taux et seuils de prélèvement de quotas en cas de transferts de quotas lors de mutation foncière

Mots-clés : Quotas laitiers, transferts fonciers, producteur laitier, contrôle des structures.

Destinataires	
<p><u>Pour exécution</u> :</p> <p>Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer M. le Directeur général de FranceAgriMer</p>	<p><u>Pour information</u> :</p> <p>Mmes et MM. Les Préfets de région MM. les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt</p>

La circulaire DPEI/SDEPA/C2005-4053, DGFAR/SDEA/C2005-5039 du 4 août 2005 précise les modalités de mise en œuvre des transferts de quotas en cas de mutation foncière en application des articles D.654-101 à D.654-113 et R.654-114 du code rural.

Une partie des quotas laitiers peut être prélevée lors des transferts de terre ouvrant droit aux transferts de quotas. Les articles D.654-101 à D.654-113 et R.654-114 régissent les transferts de quotas laitiers lors de transferts fonciers. Ils ont été révisés par le décret du n°2010-316 du 22 mars 2010 relatif au transfert de quotas laitiers afin d'adapter les exploitations laitières au nouveau contexte du secteur, notamment pour préparer la sortie du régime actuel de quotas laitiers en 2015, et pour tenir compte de l'évolution de la structure des exploitations.

Ces modifications sont les suivantes :

- le prélèvement linéaire de 10 % est ramené à 5%
- les seuils de prélèvement sont augmentés de 100 000 litres :
 - * le seuil au-delà duquel s'applique le prélèvement de 5 % est porté de 150 000 litres à 250 000 litres ;
 - * le seuil au-delà duquel s'applique le prélèvement de 30 % est porté de 300 000 litres à 400 000 litres ;
 - * le seuil au-delà duquel s'applique le prélèvement de 40 % est porté de 400 000 litres à 500 000 litres ;

Ces nouvelles dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} avril 2010 à tous les transferts dont la date du fait générateur est postérieure au 31 mars 2010. Le fait générateur à prendre en compte est la conclusion du contrat conduisant à la mutation foncière, à l'apport en société ou à la mise à disposition au profit d'une personne morale. Cette conclusion est formalisée par la signature de l'acte correspondant. La décision de transfert ne peut prendre au plus tôt effet qu'à la date de reprise effective des terres par le demandeur.

Lorsque l'acte a été signé postérieurement à la publication du décret mais que la reprise effective des terres est intervenue entre le 1^{er} avril 2005 le 31 mars 2010 inclus, la demande de transfert doit être traitée selon les dispositions du décret du 11 mars 2005, à savoir les dispositions des articles D.654-101 à D.654-113 avant la modification introduite par le décret du 26 mars 2010 (article D.654-113-1).

Si la demande de transfert est introduite après la date réglementaire fixée par le directeur général de FranceAgriMer en application de l'article D.654-75 (15 décembre 2009 pour la campagne 2009-2010), induisant une date d'effet du transfert au 1^{er} avril 2010, mais que le fait générateur du transfert est antérieur au 1^{er} avril 2010, alors ce sont également les dispositions du décret du 11 mars 2005 qui s'appliquent, à savoir les dispositions des articles D.654-101 à D.654-113 avant la modification introduite par le décret du 26 mars 2010.

Je vous demande de bien vouloir tenir informé la DGPAAT de toute difficulté dans la mise en œuvre du dispositif.

Le Directeur Général
Jean-Marc BOURNIGAL